

NOTE INTERNE

GESTION DES ARCHIVES

REFERENCE : TEC83205#I001/08

APPLICATION : Immédiate

DOCUMENT



NOUVEAU



ANNULE ET REMPLACE



COMPLETE OU MODIFIE

Texte(s) de référence : Lettre Réseau DFC-8/2005 du 21 janvier 2005

- o - 0 - o -

Les archives de la CPAM sont principalement composées de « pièces justificatives ». Un récent contrôle a permis de mettre en évidence, des dysfonctionnements dans la constitution et la conservation des documents ayant valeur de pièces justificatives. La présente Note Interne est destinée à rappeler un certain nombre de fondamentaux en matière de gestion des archives, notamment la nécessité de gérer au mieux l'espace dédié aux archives en diminuant au maximum le nombre de boîtes.

Ne doivent être archivés que les documents ayant valeur de « pièces justificatives » opposables et eux seuls. En aucun cas les locaux d'archives ne doivent servir à entreposer des documents personnels.

I- DEFINITION D'UNE PIECE JUSTIFICATIVE

1.1 La notion de pièce justificative

La pièce justificative est le document qui démontre la véracité d'une situation. Elle sert à établir la réalité d'un fait ou l'existence d'un acte juridique.

Une caisse, un assuré ou un tiers ne pourront se prévaloir d'un fait, d'un droit ou d'une situation juridique que dans la mesure seulement où ils sont capables d'en prouver l'existence.

De ce fait, l'absence de preuve interdit à la caisse, à l'assuré ou au tiers de se prévaloir efficacement de son droit et d'obtenir les effets juridiques qui lui sont rattachés.

1.2 Le rôle de la pièce justificative au sein de l'Assurance Maladie

Une pièce justificative est un document présenté sous différentes formes transmis sur des supports divers par un émetteur habilité et comportant des informations nécessaires aux organismes pour :

- ❖ mettre à jour un fichier,
- ❖ régler une prestation,
- ❖ statuer médicalement sur une situation.

L'opposabilité de la pièce justificative

- ❖ l'assuré ou le tiers utilise la pièce pour faire valoir un droit,
- ❖ l'Agent Comptable doit être en mesure de justifier ses dépenses à tout moment,
- ❖ la Caisse peut avoir à présenter la pièce devant les tribunaux en cas de litige,

La forme de la pièce justificative

La pièce justificative peut prendre plusieurs formes comme par exemple :

- ❖ imprimés réglementaires (demandes de prestations – feuilles de soins – relevés de ressources),
- ❖ supports internes,
- ❖ documents émis par les tiers (RIB – avis d'imposition...),
- ❖ déclarations sur l'honneur (ressources, personnes à charge, situation familiale),
- ❖ simple lettre,

Le support de la pièce justificative

- ❖ papier manuscrit ou imprimé,
- ❖ Echanges de Données Informatisées,
- ❖ FSE avec signature électronique,
- ❖ échanges Internet sécurisés (en cours d'études),

L'émetteur de la pièce justificative

- ❖ l'assuré ou le bénéficiaire,
- ❖ les tiers (Professionnels de santé, employeurs...),
- ❖ les autres organismes de protection sociale obligatoire,
- ❖ les partenaires associés (organismes financiers, Trésor Public, ASSEDIC, services fiscaux, organismes complémentaires...)

II- LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A LA MISE A JOUR DE LA SITUATION DES ASSURES ET DES TIERS

Dans ce contexte, les tableaux qui figurent en annexe constituent désormais la liste opposable des pièces justificatives recensées. Toutefois, il est admis que des informations puissent être acceptées par les organismes dans les conditions suivantes :

1 *Présentation à un agent de la Caisse d'une pièce ou document original.*

L'agent note sur un support adapté les informations utiles à l'organisme pour traiter la demande du client. Ce support daté et signé constitue la pièce justificative opposable sans qu'il soit nécessaire de réclamer à nouveau le document original.

2 *La photocopie*

Une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2001 précise que les photocopies des documents originaux émanant d'une autorité de l'Etat, dès lors qu'elles sont lisibles, doivent être acceptées par les organismes de sécurité sociale. Il n'est donc plus utile, sauf en cas de suspicion de fraude, d'exiger la production de l'original. Dans les autres cas (établissements privés), la photocopie du document peut être acceptée sous réserve de la mise en place des procédures de contrôle interne et des plans de maîtrise.

3 *La télécopie*

Ce support non reconnu comme moyen de preuve aujourd'hui est néanmoins largement utilisé. Sous conditions de contrôles, il est admis qu'une télécopie :

- demandée et reçue par l'organisme, et accompagnée de l'identification de l'agent l'ayant demandée,
 - ou reçue par l'organisme avec vérification de l'identité de l'émetteur attesté par l'organisme,
- constitue une pièce justificative suffisante.

4 *Le téléphone*

Les échanges téléphoniques avec les clients de l'assurance maladie peuvent constituer des pièces justificatives aux conditions suivantes :

- les informations reçues par téléphone doivent être enregistrées sur un support, papier ou informatique. Cet enregistrement doit permettre la traçabilité et l'identification de la personne ayant réalisé les mises à jour de fichiers.
- lorsqu'elles font l'objet d'un accusé de réception à l'interlocuteur.

Pour assurer la sécurité des paiements, les coordonnées de paiement (RIB-RIP) ne peuvent être modifiées par un simple appel téléphonique en raison des risques d'altération de l'information.

5 *Site AMELI.fr*

L'assurance maladie, comme les autres grands services publics doit offrir aux clients des services en ligne et des informations à jour.

La Caisse Nationale, grâce au site **AMELI.fr**, donne la possibilité à ses clients de récupérer et d'éditer un certain nombre d'imprimés référencés.

Ces supports édités à partir d'une imprimante micro ne sont pas des documents originaux. Néanmoins, une fois dûment complétés, ils constituent des pièces justificatives opposables aux organismes.

III- LA QUALITE DE L'ARCHIVAGE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Il est constaté fréquemment que des documents n'ayant pas valeur de pièces justificatives sont archivés avec les PJ opposables et encombrant ainsi les boîtes et les rayons des archives.

Les sondages effectués ont permis de détecter la présence des documents suivants (non exhaustifs)

- imprimés en double ou en triple (S1104, attestation d'employeur, fiche de liaison, etc.)
- impression Abel ou Image à tort alors que tous les justificatifs sont déjà présents
- différents courriers (double de lettres, demande de pièces, etc.)
- impression Webvisu ou Sirene pour justifier le RIB d'un employeur
- double des fax et accusés de réception des fax
- fiches de liaison interservices en double ou photocopies
- enveloppe sans date ni cachet ou avec le nom d'un technicien
- impression Image pour périodes IJ payées, prolongation enregistrée, case correspondance
- etc.

Ces documents sont à bannir des boîtes d'archives où ne doivent figurer que les pièces justificatives opposables.

Par ailleurs, il serait opportun :

↳ Afin d'éviter de multiplier les photocopies, que dans le cas où des documents originaux doivent faire l'objet d'une photocopie recto/verso, de n'utiliser qu'une feuille au lieu de deux

↳ Que certaines informations, nécessaires pour le traitement des dossiers, au lieu d'être indiquées sur une impression Image, soient portées sur une des pièces justificatives constituant ce dossier.

Charleville Mézières le 18 janvier 2008

La Directrice



Cécile DOLOMIE

L'Agent Comptable

Michel CROUSILLAT

PIECES JUSTIFICATIVES

Gestions techniques

PIECES JUSTIFICATIVES A CARACTERE OBLIGATOIRE OU NON - FICHER DES ASSURES			
Désignation de la pièce	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support
1 - Immatriculation			
101 – DUE – Déclaration Unique d'embauche	Décret n° 95-1355 du 29.12.95 Art.312-8 C.S.S. (multi employeurs)	Oui	S1226 (Intérimaires) S1227 (autres)
102 – Demande d'immatriculation	Art. R.312-4 à R.312-11 C.S.S.	Oui	S1202
103 – Déclaration de changement de situation	Art.L.311-2 C.S.S.	Oui	S1104
2 - Pièces relatives à l'état civil, à la situation familiale ou à la nationalité			
201 – Extrait d'acte de naissance ou copie intégrale avec mentions marginales	Art.L.313-3 2° et L 311.2 C.S.S.	Oui en cas de litige RNIAM	
202 – Livret de famille	Art.L.313-3 2° et L 311.2 C.S.S. Art L.861-1et R.861-2 C.S.S. (CMU C)	Oui	
203 – Extrait d'acte de décès	Art. L.361-1 à 5 et L 311.2 C.S.S.	Non sauf décédés hors de France	
204– Certificat d'hérédité propriété	Circ. Ministérielle du 30 mars 1989 relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques Art 730 et 730-1 du Code Civil	Oui	
205 – Déclaration sur l'honneur de séparation de fait	Art. L.161-15 al. 4 et L 313-3 C.S.S.	Oui	
206 – Extrait de jugement de divorce	Art. L.161-15 al. 4 et L 313-3 C.S.S.	Oui	
207 – Attestation sur l'honneur de fin de vie maritale	Art. L.161-14 ; L 161-15; L.341-10 et R.341-16 C.S.S.	Oui	
208 – Attestation DDASS précisant la date d'arrivée au foyer de l'enfant	Art. L.313-3 al. 2 C.S.S.	Oui	
209 – Jugement d'adoption	Art. L.313-3- al. 2 C.S.S.	Oui	
210 – Carte d'identité	Art. L.313-3 et L 311.2 C.S.S.	Oui	
211 – Passeport	Art. L.313-3 et L.311.2 C.S.S.	Oui	
212 – Déclaration conjointe de rattachement des enfants	Art.R.161-8 et R.313-11 C.S.S.	Oui	S3126
213 – Déclaration sur l'honneur de vie sous le toit, travaux du ménage et éducation de 2 enfants de moins de 14 ans	Art.L.313-3 4° C.S.S.	Oui	S3182

214 – Déclaration sur l'honneur annuelle et cosignée par l'assuré précisant que l'ayant droit vit sous le même toit que l'assuré et se trouve à sa charge totale, effective et permanente depuis au moins 12 mois	Décret n° 93-678 du 27.03.1993 Art L.161-14 al2 C.S.S.	Oui	
3 - Titre de séjour régulier en France	Art.L.380-1et L.861-1 C.S.S.		
301 – Carte de résident	Art.D.115-1 et D.161-15 C.S.S.	Oui	
302 – Carte de séjour temporaire	Art.D.115-1 et D.161-15 C.S.S.	Oui	
303 – Certificat de résidence de ressortissant algérien	Art.D.115-1 et D.161-15 C.S.S.	Oui	
304 – Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus	Art.D.115-1 et D.161-15 C.S.S.	Oui	
305 – Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention " reconnu réfugié "	Art.D.115-1 et D.161-15 C.S.S.	Oui	
306 – Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " Etranger admis au titre de l'asile d'une durée de validité de six mois, renouvelable"	Art.D.115-1 C.S.S. Art.D.161-15 C.S.S.	Oui	
307 – Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention " a demandé le statut de réfugié ", d'une validité de trois mois, renouvelable	Art.D.115-1 C.S.S.	Oui	
308 – Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois	Art. D 115-1 C.S.S.	Oui	
309 – Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail	Art. D 115-1 C.S.S.	Oui	
310 – Contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi	Art. D 115-1 C.S.S.	Oui	
311 – Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler "	Art. D 115-1 C.S.S.	Oui	
312 – Carte de frontalier	Art. D 115-1 14° C.S.S.	Oui	
313 – Autorisation provisoire de séjour	Art. D 161-15 8° C.S.S.	Oui	

314 – Récépissé de première demande de titre de séjour accompagné soit du certificat de contrôle médical délivré par l'office des migrations internationales au titre du regroupement familial soit d'un acte d'état civil attestant la qualité de membre de la famille d'une personne de nationalité française	Art. D161-15 5° C.S.S.	Oui	
4 - Pièces relatives à l'activité et aux ressources			
4.1 – Activité salariée ou assimilée			
4.1.1 – Attestation de l'employeur	Art. R.323-2 al. 1 C.S.S.	Oui	S3201 S3202 S6202
4.1.2 – Contrat : d'apprentissage, de qualification, d'adaptation à l'emploi, emploi solidarité	Art. L.980-1 à L.981-6, Art.L.322-4-2, Art.L322-4-7 Code du Travail	Oui	
4.1.3 – Cachets	Art. L.311-3 C.S.S.	Oui	
4.1.4 – Relevé de commissions	Art. L.311-3 C.S.S.	Oui	
4.1.5 – Attestations de versement de cotisations (artistes, Gérants etc.)	Art. L.311-3 C.S.S.	Oui	
4.1.6 – Certificat du Responsable du Centre de Formation Professionnelle	Art. L. 962-1 à 7 Code du Travail	Oui	
4.1.7 – Attestation de l'établissement de rééducation professionnelle pour les journées de stage d'un rentier AT	Art. R.313-8 al. 4 C.S.S.	Oui	
4.1.8 – Certificat d'incarcération	Art. R.313-8 al. 5 et Art. L.381-30-1 C.S.S.	Oui	
4.1.9 – Certificat de libération	Art. L.381-30-1, L.161-13, R.313-8 al. 5 et R.161-4 C.S.S.	Oui	
4.1.10 – Attestation de congé individuel de formation délivrée par l'employeur	Art. R.313-9 C.S.S.	Oui	
4.2 – Sans activité salariée			
4.2.1 – Convention de conversion	Art. L 322-3 et L.322-4 Code du Travail, Art. L311-5 al. 1 C.S.S.	Oui	
4.3 – Autres types de justificatifs			
4.3.1 – Attestation de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment		Oui	
4.3.2 – Certificat d'hébergement		Oui	
4.3.3 – Demande de protection de base CMU	Art.L.161-2-1 et L.380-1 C.S.S.	Oui	S3710

4.3.4 – Demande de protection complémentaire CMU	Art.L.861-1 et R.861-2 C.S.S. Art R.861-8	Oui	S3711
4.3.5 – CMU complémentaire choix de l'organisme par le demandeur	Art. L.861-4 et 5 C.S.S.	Oui	S3712
4.3.6 – CMU complémentaire choix de l'organisme par un des membres du foyer	Art. L.861-4 et 5 C.S.S.	Oui	S3713
4.3.7 – Demande d'aide médicale de l'état	Art L.251-1 à L.252-4 Code de l'Action Sociale et des Familles.	Oui	S3720
5 - Domiciliation des paiements			
5.1 – RIB ou RIP	Circ. ministérielle DSS/F n° 93/82 du 07.10.1993	Oui	
5.2 – Jugement de tutelle ou de curatelle	Art.R.167-1 à 31 C.S.S et Art. 488 et 510 C.civ.	Oui	
5.3 – Délégation de l'assuré à un tiers	Art.R.362-1 C.S.S et l'original de la délégation de paiement	Oui	

Pour tous les documents de cette catégorie, la durée de conservation est uniformément de 33 mois.

PIECES JUSTIFICATIVES - FICHER DESTINATAIRES

Désignation de la pièce	Texte de référence	Caractère obligatoire	Emetteur	Durée de conservation
1. Employeurs				
101 – Identification 3201 – imprimé interne	Art.L.313-1 et 3 C.S.S. Art L.323-4 C.S.S Art L.331-3, L.331-8, L.377-1 C.S.S. Art L. R.323-4, R.323-6, R.323-8, R.323-10 et R.331-5 C.S.S.	oui	Employeur	33 mois
Déclaration accident 6200 6202 (AT)		oui	CPAM	33 mois
102 – RIB - RIP		oui	établissement bancaire	33 mois
2. Percepteurs				
201 – Identification - Imprimé interne		oui	percepteur CPAM	33 mois
202 – RIB - RIP		oui	établissement bancaire	33 mois
3. Concentrateurs				
301 – Courrier		oui	société informatique	33 mois

PIECES JUSTIFICATIVES - FICHER ETABLISSEMENT

Désignation de la pièce	Texte de référence	Caractère obligatoire	Emetteur	Durée de conservation
1. Centre de Santé				
101 – Arrêté préfectoral d'agrément pour création d'Etablissement ou extension d'activités.	Décret 00-1220 du 13/12/2000 Articles L.6147-3 et L.6323-1 du code de la santé publique	oui	DRASS	33 mois
102 – Attestation délivrée par la DDASS pour le n° FINESS.		oui	DDASS	33 mois
103 – Liste du personnel et justificatifs de leur profession.	Article 5 de la Convention	oui	Gestionnaire	33 mois
104 – RIB ou RIP.		oui		33 mois
105 – Procès-verbal de la visite de conformité.	Décrets 00-1220 du 13/11/2000 et 91-654 du 15/07/1991		DDASS	
106 – Approbation par la Direction Régionale du procès verbal du Conseil d'Administration accordant la convention.		oui	Direction Régionale	33 mois
107 – Rapport d'activité	Décret 00-1220 du 13/12/2000	oui	Gestionnaire	33 mois
108 – Demande de convention	Article D.162-29 du Code de la Santé Publique et Décret 91-655 du 15/07/1991	oui	Gestionnaire	33 mois
2. Centre de PMI				
201 – Arrêté du Conseil Général	Article L.2324-1 du Code de la Santé Publique et Décret 00-762 du 01/08/2000	oui	Conseil Général	33 mois
202 – Attestation délivrée par la DDASS pour le FINESS.		oui	DDASS Conseil Général	33 mois
203 – RIB ou RIP.		oui	Organisme Financier	33 mois
3. Autres Etablissements				
301 – RIB ou RIP		oui	Organisme Financier	33 mois
302 – Extrait du J.O fixant les tarifs IRM-SCANNER		oui	Journal Officiel	33 mois
4. Scanner - IRM de structure libérale				
401 – Arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou du ministre chargé de la santé.	Article L.6122-1 du Code de la Santé Publique	oui	Arrêté de l'Agence Régionale ou Ministère	33 mois

402– Procès verbal de la visite de conformité.	Articles L.6122-4, R.712-49 et D.712-14 du Code de la Santé Publique	oui	DDASS	33 mois
403– Liste des praticiens utilisateurs.	Article 14 de la Convention départementale	oui	Gestionnaire	33 mois
404– RIB – RIP.		oui	Organisme Financier	33 mois
405– Statut de la Société.		oui	CRAM	33 mois

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES - PRESTATIONS EN NATURE

Désignation de la pièce justificative	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support	Durée de conservation
Bulletin d'hospitalisation		Oui	Pas de modèle normalisé	33 mois
Feuille de soins	Art R.161-39 à R. 161-50 C.S.S.	Oui	*Feuille de soins papier *Feuille de soins électronique *Feuille de soins informatisée et/ou bordereaux pour les centres de santé S 3110 S 3115 S 3127 S 3129 S 3131 S 3153 S 3158 S 3800 Bordereau 615	33 mois
Entente préalable	NGAP - Art 4 et Art 7 (pour les actes) Art R.165-4 C.S.S.	Oui	S 3108 S 3132 S 6905	33 mois
Factures, états de frais, transports, fournitures, appareillage.	Art L.165-1, R.161-42, R.322-10 à R. 322-10-5, R. 322-11-2 et 11-3 C.S.S.	Oui	S 3601 S 3602 S 3115 S 3140 606	33 mois
Prescription	Art R. 5194 CSP Art R. 321-2 C.S.S. Art R.161-45 C.S.S. Art R.161-48 C.S.S. Art R.165-26 à R.165-30 C.S.S.	Oui	S 3116 S 3135 S 3138 S 3139 (vaut aussi demande d'entente préalable) S 3321 S 3326 Pas d'imprimé spécial pour les ordonnances médicales	33 mois
Prise en charge ou prolongation de prise en charge	Art L.161-1-7 C.S.S. (Loi du 13/08/04)	Oui	600 616 212 S 3327	33 mois

Titre de recette - Avis des sommes à payer	Art 98 - Loi de finances rectificative pour 1992- N°92 1476 du 31-12-92 et décret n° 81-362 du 23-04-81. Circulaire DHOS : F4/DG CP - 6B n°2002/161 du 21-03-02	Oui	*Bordereau récapitulatif avec télétransmission *Support informatisé avec un numéro de titre à 15 caractères	33 mois
Transmission Code CIP	Art R.5147 C.S.P. abrogé par décret en 1997 Art R.5148 bis C.S.P. Art R.161-50 et 51 C.S.S.	Oui	S 3115 *Feuille de soins télétransmises en flux sécurisé ou non comportant la transmission du Code CIP *Vignette sur feuille de soins papier	33 mois

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES - PRESTATIONS EN ESPECES MALADIE-MATERNITE

Désignation de la pièce justificative	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support	Durée de conservation
Avis Médical pour arrêt de travail au-delà de 6 mois. Risque Maladie	Art L. 324-1 et L. 322-3 C.S.S. Art R. 313-1 et R. 313-3 C.S.S.	Oui	Imprimé local.	33 mois
Attestation d'ouverture de droits au-delà de 6 mois. Risque Maladie	Art R. 313-1 et R. 313-3 C.S.S.	Oui	S 3202	33 mois
Attestation de présence pour stage de rééducation professionnelle. Risque Maladie	Art L. 323-3 et L. 323-4 C.S.S.	Oui		33 mois
Contrat de travail ou lettre de licenciement.	Art L. 161-8 C.S.S	Oui		Original non conservé. Alimentation du relevé de justificatifs conservé 33 mois.
Attestation de salaire de l'employeur Risque Maladie-maternité	Art L. 313-1 et 3, L. 323-4, L. 331-3, L. 331-8, L. 377-1, R. 323-4, R. 323-6, R. 323-8, R. 323-10 et R. 331-5 C.S.S.	Oui	S 3201	33 mois
Avis d'arrêt de travail ou prolongation d'arrêt de travail maladie. Avis de repos supplémentaire Maternité.	Art L. 162-4-1-1er, L. 321-1-5e, L. 377-1 et R. 321-2 C.S.S.	Oui	S 3116	33 mois
Chèque emploi service	Art L. 129-2 Code du Travail	Oui	Chéquier Emploi Service	Original non conservé. Noté dans un relevé de justificatifs
Attestation de revalorisation de l'employeur ou copie de l'avenant à la convention collective ou de l'accord conventionnel	Art L. 323-4 et R. 323-6 C.S.S.	Oui pour revalorisation dans le cadre d'une convention collective.		33 mois
Demande de renseignements auprès de la MDA ou de l'AGESSA		Oui	Papier	33 mois
Cachets ou bulletins de salaires édités par le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel).				Attestations employeurs établies par le GUSO.

Jugement d'adoption. Attestation de la DDASS de remise de l'enfant. Pour les adoptions à l'étranger, tout document officiel comportant le visa de la MIA (Mission Inter- national pour l'Adop- tion)	Art L. 331-7 1er al C.S.S.	Oui	Papier	33 mois
Demande de capital décès	Art L. 361-1 à L. 361-5 C.S.S. Art R 361-1 à R. 361-5 C.S.S.	Oui	S 3180	33 mois

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES - PRESTATIONS EN ESPECES - ACCIDENTS DU TRAVAIL

Désignation de la pièce justificative	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support	Durée de conservation
Certificat médical initial, certificat médical de prolongation, certificat médical final, certificat médical de rechute	Art. L. 441-6 Art. L. 442-6 Art. L. 443-1 Art. L. 461-5 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6909	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Attestation de salaire accident de travail ou maladie professionnelle	Art. L. 433-1 à 2 Art. R 433-5 à R 433-8-1, Art. R 433-12 Art. R 436-2, Art. R 441-4 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6202	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Certificat médical de reprise du travail à temps partiel	Art. L. 433-1 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6909	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Rapport d'autopsie	Art. L. 442-4 du code de la sécurité sociale Circ. DGR 2264 ENSM 1235/88 du 22/09/88 Circ. DRP 20/93 du 17/03/93	oui	imprimé adressé par le Médecin Légiste	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter de la date de reconnaissance du caractère professionnel du décès pour les besoins de la tarification des AT/MP
Avis médical sur le reclassement professionnel	Art. R. 432-6 du code de la sécurité sociale	oui	Document interne au Service Médical	2 ans et 6 mois après la fin du reclassement
Contrat de rééducation en entreprise	Art. L. 432-9 du code de la sécurité sociale Art. L. 323-15 code du travail	oui	Imprimé à entête de la CO-TOREP	2 ans et 6 mois après la fin de la période de rééducation.

Documents médicaux divers (demande de sortie libre, départ hors circonscription, précisions complémentaires, etc.)	En rapport avec le livre IV du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé à en-tête du médecin	2 ans et 6 mois après le paiement de la prestation
Rapport enquête administrative	Art. L. 441-3 Art. R. 441-11 Art. L. 216-6 Art. R. 216-3 du code de la sécurité sociale Décret 96/91 du 30/06/96 Circ. DGR 2042/87 Circ. ENSM 1124/87 du 12/02/87 Circ. DGR 46/97 du 29/04/97 Circ. DRP 23/00 du 04/07/00	oui	Imprimé local	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP.
Déclaration AT	Art. L. 441-1 à 3 Art. R. 441-2 Art. R. 441-3 Art. R. 441-5 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6200 ou registre AT Bénins 6207	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Procès-verbal de Gendarmerie, de Police	Art. L. 411-1 à 2 Art. R. 441-11 Art. L. 216-6 Art. R. 216-3 du code de la sécurité sociale Décret 96/91 du 30/06/96 Circ. DGR 2042/87 Circ. ENSM 1124/87 du 12/02/87 Circ. DGR 46/97 du 29/04/97 Circ. DRP 23/00 du 04/07/00	oui	Imprimé propre à la Gendarmerie, à la Police	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Procès verbal d'enquête légale. L'enquête légale a été supprimée par l'ordonnance du 15 avril 2004. Les instructions relatives à la conservation des pièces concerne les enquêtes réalisées antérieurement.	Art L 442-1 à 3 du code de la sécurité sociale Bj. Ib 36/62 E2 vert Circ. 85 SS du 23/07/62 Circ. DRP 33/96 du 22/07/96	oui	S. 6009	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP

Questionnaires victime tiers témoins employeur	Art. L. 411-2 du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé local AT	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Instances contentieuses : contentieux général (C.R.A., TASS)	Livre I Titre IV Section 2 du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé local établi par le secrétariat des instances contentieuses	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Avis médical sur le reclassement professionnel	Art. R. 432-6 du code de la sécurité sociale	oui	Document interne au service médical	2 ans et 6 mois après la prise en charge ou le refus de prise en charge
Compte rendu radiologique Epreuves fonctionnelles Tests	Art. L. 431-1 Art R. 441-14 du code de la sécurité sociale	oui	S 6202 S 6909 S 6905 Attestation annuelle pour le calcul de la rente Feuille AT 6201 Feuille de soins professionnels de santé : S 3110, S 3115, S 3129, ..	2 ans et 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction de droit des survivants
Avis du médecin-conseil	Art. R. 441-10 du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé local	2 ans et 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction de droit des survivants
Expertise médicale	Art. L.141-1 du code de la sécurité sociale	oui	Document propre au médecin expert	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Déclaration de maladie professionnelle Demande motivée de reconnaissance de maladie professionnelle	Art. L. 461-5 Art. R 461-5 Art. R 441-4 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6100 S. 6909	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP

Avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles	Art. D. 461-29 Art. D. 461-30 du code de la sécurité sociale Circ DRP n° 18/99-ENSM n° 21/99 du 20/05/99 Doc de transmission DRP n° 6393/99 ENSM n° 1165/99 du 25/05/99	oui	S. 6024 S. 6025	2 ans + 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants avec un minimum de 8 ans à compter du dernier versement des prestations pour les besoins de la tarification des AT/MP
Avis de l'inspection du travail	Art. L. 422-3 du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé à en-tête de l'inspection du travail	2 ans et 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants
Accusés de réception des courriers	Art. R. 441-14 du code de la sécurité sociale	oui	"Accusé de réception" fourni par La Poste	2 ans et 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants
Courriers adressés aux parties	Art. D. 461-29 et 30 Art 441-11 1er alinéa et Art. R. 441-14 1er alinéa du CSS Doc. De transmission DRP N° 6393/99 ENSM n° 1165/99 du 25/05/1999 Circ DRP n° 32/95 du 18/07/1995 Circ. DGR n° 1921.86 du 15/04/86 diffusant la lettre ministérielle du 17/02/96	oui	Imprimés à en-tête de l'organisme	2 ans et 6 mois après l'envoi du courrier
Avis de la CRAM Service Prévention	Art. R. 441-12 du code de la sécurité sociale	oui	Courriers adaptés aux cas particuliers à traiter (composition chimique de produits, rayonnement ionisant...)	2 ans et 6 mois après le décès de la victime ou l'extinction du droit des survivants

LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES - PRESTATIONS INVALIDITES

Désignation de la pièce justificative	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support	Durée de conservation
Demande de pension d'invalidité	Art L.341-1 à L.341-4 C.S.S. Art L.341-7 à L.341-9 C.S.S. Art R.341-1 à R.341-3 C.S.S. Art R.341-8 à R.341-13 C.S.S.	oui	S 4150	jusqu'aux 60 ans du pensionné, + 5ans
Demande de pension de veuf(ve) invalide	Art L.342-1 C.S.S Art R.342-3 à R.342-6 C.S.S.	oui	S 4153	jusqu'aux 55 ans du veuf, + 5ans
Questionnaire trimestriel de ressources	Art L.341-12 à L.341-14 C.S.S Art. R.341-14 à R.341-21 C.S.S. Art R.815-40 C.S.S.	oui	S 4152	33 mois
Demande d'allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité (FSI)	Art L.815-24 C.S.S. Art L.815-25 C.S.S. Art L.815-27 C.S.S. Art R.815-8 à R.815-20 C.S.S.	oui	S 4151	Vie durant du bénéficiaire du FSI +liquidation de la succession
Relevé de compte individuel	Art R.341-4 C.S.S.	oui	document informatisé	jusqu'aux 60 ans du pensionné ou 55 ans pour les veufs (ves),+ 5ans
Justificatifs de droits à pension (attestation employeur, bulletins de paie, attestation ASSE-DIC)	Art R.341-2 C.S.S. Art R.341-11 C.S.S. Art R.351-9 C.S.S. Art R.351-12 C.S.S. Art R.815-40 C.S.S.	oui	attestation employeur S 3201 photocopie BP attestation ASSE-DIC	jusqu'aux 60 ans du pensionné ou 55 ans pour les veufs (ves) et les pensions de réversion,+ 5ans
Avis médical émis par le médecin conseil	Art R.341-3 C.S.S. Art R.341-9 C.S.S.	oui	document informatisé, interne à l'ELSM	jusqu'aux 60 ans du pensionné ou 55 ans pour les veufs (ves) et les pensions de réversion,+ 5ans
Avis de non imposition	Art L.136-8 C.S.S.	oui	photocopie de l'avis d' (ou de non) imposition des services fiscaux	12 mois
Notifications d'autres avantages (rente AT, pension militaire, retraite vieillesse, bulletin de séjour)	Art L.371-4 C.S.S. Art L.371-7 C.S.S. Art R.172-4 C.S.S. Art R.172-9 C.S.S. Art D.172-7 à D.172-9 C.S.S. Art D.172-11 C.S.S.	oui	photocopies des originaux	jusqu'aux 60 ans du pensionné ou 55 ans pour les veufs (ves) et les pensions de réversion,+ 5ans

Notification d'attribution de pension, de FSI	Art R.341-11 C.S.S. Art R.815-36 C.S.S.	oui	S 4364	Vie durant du bénéficiaire du FSI +liquidation de la succession
Notification de révision du FSI	Art R.815-40 C.S.S.	oui		Vie durant du bénéficiaire du FSI +liquidation de la succession
Notification de suspension administrative ou médicale de la pension	Art R.341-14 C.S.S. Art R.341-15 C.S.S. Art R.341-18 à R.341-21 C.S.S.	oui	S 4360	jusqu'aux 60 ans du pensionné ou 55 ans pour les veufs (ves) et les pensions de réversion,+ 5ans
Notification de suspension administrative du FSI	Art R.815-40 C.S.S.	oui	S 4364	Vie durant du bénéficiaire du FSI +liquidation de la succession

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES - RENTES AT

Désignation de la pièce justificative	Texte de référence	Caractère obligatoire	Support	Durée de conservation
Attestation annuelle de salaire	Art. R. 434-30 du code de la sécurité sociale	oui	Imprimé local	Durée de vie du rentier + 2 ans après le décès de la victime ou la fin du droit du dernier ayant droit avec un minimum de 8 ans à compter de la 1ère notification de la rente ou du versement de l'indemnité en capital pour les besoins de la tarification AT/MP
Notification d'attribution d'indemnité en capital ou d'attribution de rente.	Art. R. 434-35 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6400	Durée de vie du rentier + 2 ans après le décès de la victime ou la fin du droit du dernier ayant droit avec un minimum de 8 ans à compter de la 1ère notification de la rente ou du versement de l'indemnité en capital pour les besoins de la tarification AT/MP
Demande de rachat, demande de réversibilité de rente sur la tête du conjoint	Art. L. 434-3, R. 434-5, R. 434-6 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6102	durée de vie du rentier + 2 ans après le décès du conjoint bénéficiaire.
Notification de décision d'attribution de rente suite à une demande de rachat, ou de réversion sur la tête du conjoint;	Art. L. 434-3 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6400	+ 2 ans après le décès du conjoint bénéficiaire.
Notification de décision d'attribution de rente à l'ayant droit	Art. L. 434-7 du code de la sécurité sociale	oui	S. 6400	2 ans après le décès de l'ayant droit (conjoint, concubin, pacsé). 2 ans après les 20 ans du dernier enfant bénéficiaire.
Notification de décision d'attribution de rente consécutivement à un rachat facultatif	Livre IV, Titres III, IV, V ; Art. L. 434-3 et R. 434-5 du code de la Sécurité Sociale	oui	S. 6400	durée de vie du rentier + 2 ans après son décès